

Informations de base	
2010/2097(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Bruno Gollnisch	
Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	RAPKAY Bernhard (S&D)	01/12/2010

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/04/2011	Vote en commission		Résumé
15/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0154/2011	
10/05/2011	Décision du Parlement	T7-0189/2011	Résumé
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2097(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/03222

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0154/2011	15/04/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0189/2011	10/05/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Bruno Gollnisch

2010/2097(IMM) - 10/05/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **ne pas défendre l'immunité et les privilèges de Bruno Gollnisch** (NI, FR).

La demande de défense de l'immunité parlementaire fait suite à une enquête judiciaire conduite sur plainte contre X avec constitution de partie civile par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (la LICRA) pour incitation à la haine raciale (voir aussi [IMM/2010/2284](#)), dont M Gollnisch estime qu'elle restreint sa liberté. Ce dernier demandait en effet que le Parlement européen défende son immunité de député européen parce qu'il estimait qu'un juge français tentait de le faire arrêter dans le cadre d'une affaire concernant l'expression de ses opinions politiques.

Toutefois, comme les poursuites n'entrent pas dans le champ des activités politiques de Bruno Gollnisch en sa qualité de député au Parlement européen, mais qu'elles concernent ses activités sur le plan purement régional et local, en sa qualité de conseiller régional de la région Rhône-Alpes, le *fumus persecutionis*, c'est-à-dire une présomption suffisamment sérieuse et précise que la procédure judiciaire a été engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député européen, ne peut être retenu.

En conséquence, le Parlement européen décide de ne pas défendre l'immunité parlementaire de Bruno Gollnisch.